

# PROJET DE LOI 84: QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FILIATION ET SUR LA NOTION DE CONJOINT

Brigitte Lefebvre\*

INTRODUCTION . . . . .	9
1. LA FILIATION . . . . .	9
1.1 La filiation des enfants nés d'une procréation assistée . . . . .	9
1.1.1 Le projet parental . . . . .	10
1.1.2 Le lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant . . . . .	10
1.1.2.1 Le principe général . . . . .	10
1.1.2.2 L'exception . . . . .	11
1.1.2.3 La modification de l'acte de naissance . . . . .	12
1.1.3 Le lien de filiation entre les parties au projet parental et l'enfant qui en est issu . . . . .	13
1.1.3.1 La personne seule . . . . .	13
1.1.3.2 Les personnes mariées . . . . .	13
1.1.3.3 Les personnes unies civilement. . . . .	14
1.1.3.4 Les conjoints de fait . . . . .	15
1.1.4 La contestation du lien de filiation . . . . .	15
1.1.4.1 Les motifs de désaveu . . . . .	15

---

\* Notaire, professeure au Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal.

1.1.4.2	Le délai de désaveu . . . . .	16
1.1.5	La protection des renseignements nominatifs dans le cadre de la procréation et de la gestation pour le compte d'autrui . . . . .	16
1.2	L'adoption. . . . .	16
1.2.1	L'adoption d'un enfant du couple . . . . .	17
1.2.1.1	Le consentement spécial . . . . .	17
1.2.1.2	Le consentement de l'enfant . . . . .	17
1.2.2	L'adoption d'un enfant étranger au couple . . . . .	17
1.3	La notion de parent . . . . .	18
1.3.1	Homoparentalité et procréation assistée . . . . .	18
1.3.2	Homoparentalité et adoption . . . . .	18
2.	L'UTILISATION DU TERME CONJOINT DANS LES LOIS QUÉBÉCOISES. . . . .	19
2.1	La définition. . . . .	19
2.1.1	Les critères . . . . .	19
2.1.2	Le rôle supplétif de la définition. . . . .	20
2.2	Les lois québécoises . . . . .	20
2.3	Le <i>Code civil du Québec</i> . . . . .	20
2.3.1	Cas d'application non équivoque du <i>Code civil du Québec</i> aux conjoints de fait . . . . .	20
2.3.2	Impact de la <i>Loi d'interprétation</i> sur le <i>Code civil du Québec</i> . . . . .	21
2.3.3	Cas où le contexte s'y oppose . . . . .	22
2.3.4	Cas où le contexte ne devrait pas s'y opposer . . . . .	23
2.3.4.1	Les régimes de protection du majeur . . . . .	23

PROJET DE LOI 84: QUELQUES CONSIDÉRATIONS

---

2.3.4.2 Le testament . . . . . 24

2.3.4.3 La nullité des libéralités . . . . . 24

2.3.4.4 L'intérêt assurable. . . . . 27

2.3.4.5 Le contrat de rente . . . . . 27

2.3.4.6 Le consentement spécial à l'adoption. . . . . 27

BIBLIOGRAPHIE . . . . . 29



## SYNTHÈSE

Le 24 juin 2002, d'importants changements législatifs en matière de famille sont entrés en vigueur. Cette réforme a donné lieu à la création de l'union civile et à la mise en place de nouvelles mesures relatives à la filiation, le tout accompagné de modifications à certaines règles concernant les conjoints de fait.

Dans un premier temps, la conférence portera sur l'union civile. Ce type d'union s'apparente au mariage par les formalités entourant son existence de même que par ses effets aux plans patrimonial et extrapatrimonial; il s'en distingue toutefois par son accessibilité aux conjoints de même sexe et par la possibilité d'y mettre fin par acte notarié sans recourir au tribunal. Soulignons que le notaire est appelé à jouer un rôle de premier plan à l'égard de ce nouvel état civil tant lors de la célébration de l'union que de sa dissolution.

Dans un deuxième temps, la conférence abordera le phénomène de l'homoparentalité. En effet, un enfant québécois peut désormais avoir deux mères ou deux pères. Le notaire se doit donc de connaître et de comprendre les nouvelles modalités de la procréation assistée et de l'adoption.

Enfin, comme le législateur québécois introduit une définition supplétive de la notion de conjoint qui englobe le conjoint de fait, il convient d'examiner les éléments pouvant faire en sorte que des personnes soient considérées comme conjoints de fait et de cerner les modifications apportées aux droits et obligations de ces derniers.



## INTRODUCTION

La *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*<sup>1</sup> a modifié le droit civil sur d'autres aspects. Outre la création d'un nouvel état civil, l'union civile, cette loi modifie les règles régissant la procréation assistée et celles régissant l'adoption pour tenir compte notamment du phénomène de l'homoparentalité. De plus, cette loi introduit une définition supplétive de la notion de conjoint qui modifie les droits et les obligations des conjoints de fait.

Le présent texte a pour but de faire le tour des récentes modifications. Dans un premier temps, nous aborderons les questions relatives à la filiation puis, dans un deuxième temps, nous examinerons la portée pour les conjoints de fait de l'introduction d'une définition de «conjoint».

### 1. LA FILIATION

La filiation s'établit par le sang ou par l'adoption<sup>2</sup>. La nouvelle loi introduit des nouvelles règles en ces matières pour les parents hétérosexuels et homosexuels.

La nouvelle loi reconnaît le phénomène de l'homoparentalité. Dorénavant, un enfant québécois peut avoir deux pères ou deux mères, si les parents sont de même sexe. Cette mention figurera à son acte de naissance. Le concept de pluri-parentalité n'existant pas en droit québécois, l'enfant aura toujours deux parents à la fois.

#### 1.1 La filiation des enfants nés d'une procréation assistée

Jusqu'à l'adoption de cette nouvelle loi, le *Code civil du Québec* contenait des règles sur la procréation médicalement assistée. Le législateur a élargi la

---

1. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

2. La notion d'«*in loco parentis*» ou de parent psychologique n'existe pas en droit civil québécois. La *Loi sur le divorce* tient toutefois compte de la parentalité de fait afin de déterminer la garde et la contribution alimentaire au profit d'un enfant. *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.) art. 2; Benoît MOORE, «La notion de "parent psychologique" et le *Code civil du Québec*», (2001) 103 *R. du N.* 115. Sur les critères applicables à la théorie du parent «*in loco parentis*» voir: Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. Aspects juridiques et déontologiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 270-272.

portée de ces dispositions en légiférant non pas exclusivement sur la procréation médicalement assistée, mais sur toute procréation assistée. Dorénavant, la procréation assistée n'est plus liée exclusivement à un acte médical. Ces articles s'appliquent également lorsque des méthodes «artisanales» sont utilisées telles que l'emploi d'une seringue pour injecter le sperme vers le col de l'utérus de la femme, par une personne ne faisant pas partie du corps médical.

### **1.1.1 Le projet parental**

Pour viser ces réalités et toutes ces méthodes de procréation assistée, le *Code civil du Québec* a recours à une définition large du concept de «projet parental». L'article 538 C.c.Q. énonce que «le projet parental avec assistance à la procréation existe dès lors qu'une personne seule ou des conjoints ont décidé, afin d'avoir un enfant, de recourir aux forces génétiques d'une personne qui n'est pas partie au projet parental».

Un projet parental peut donc être conçu par une personne seule<sup>3</sup>. C'est le cas de la mère célibataire. Le projet parental peut également émaner de deux conjoints. Le terme conjoint vise ici les personnes mariées, les conjoints unis civilement et les conjoints de fait<sup>4</sup>. Les conjoints unis civilement et les conjoints de fait peuvent être deux femmes.

Le projet parental existe dès que la mère a recours aux forces génétiques d'une tierce personne qui n'est pas partie au projet parental. Cette tierce personne peut être un homme qui fournit le sperme ou une femme qui offre l'ovule.

La procréation assistée n'est plus liée à un acte médical et peut résulter de tous moyens techniques utilisés par la femme ou le couple pour que la mère biologique devienne enceinte. Le recours aux forces génétiques pour parvenir aux fins d'un projet parental peut aussi résulter d'une relation sexuelle. Cette situation a une incidence sur l'établissement de la filiation comme nous le verrons sous peu.

### **1.1.2 Le lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant**

#### **1.1.2.1 Le principe général**

Lors d'une procréation assistée, le principe général établit que l'auteur de l'apport des forces génétiques, l'homme qui fournit le sperme ou la femme qui

---

3. C'est bien ce qui dit cet article malgré le fait que le ministre Bégin affirme dans les débats qu'une personne seule qui se fait inséminer n'a pas de projet parental. Commission des institutions, *Journal des débats*, mardi 21 mai 2002, 17 h 00, p. 5 (<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/epreuve/ci/020521/1700.htm>).

4. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 61.1.



donne l'ovule, ne peut prétendre à aucun lien de filiation avec l'enfant qui naît de cet apport. En d'autres termes, la procréation assistée ne crée aucun lien de filiation entre l'auteur de l'apport et l'enfant qui en est issu, sous réserve d'un apport qui est fait par une relation sexuelle.

#### 1.1.2.2 *L'exception*

Anciennement, les règles traitant de la procréation médicalement assistée reposaient sur l'anonymat du donneur de sperme. Il était donc légitime qu'aucun lien de filiation ne soit reconnu entre le géniteur et l'enfant qui était issu de cette procréation.

Désormais, la procréation assistée peut résulter d'une relation sexuelle, le père biologique est alors connu. Le législateur a modifié le principe pour tenir compte de cette situation. Lorsque l'apport au projet parental d'autrui résulte d'une relation sexuelle entre un homme et la femme qui donne naissance à l'enfant, le géniteur peut revendiquer la paternité de l'enfant pendant l'année qui suit la naissance de l'enfant. Une fois l'année écoulée, il est déchu de son droit.

Pour que cette règle s'applique, la mère doit avoir formé un projet parental, sinon les règles générales de reconnaissance de paternité et de contestation de filiation trouvent application<sup>5</sup>. Ces actions relatives à la filiation se prescrivent par 30 ans<sup>6</sup>. La connaissance ou non par le géniteur de l'existence du projet parental d'autrui n'a aucune incidence sur l'application de cette règle. L'intention du législateur était de faire prévaloir l'intérêt de l'enfant en lui reconnaissant dès sa naissance deux parents et en choisissant de lui reconnaître définitivement comme autre parent, une fois le délai écoulé, celui qui dans les faits joue ce rôle<sup>7</sup>.

La lecture des débats parlementaires révèle que, lors de l'adoption de cet article, le législateur avait en tête le cas de deux lesbiennes, dont l'une a une relation sexuelle avec un homme pour devenir enceinte<sup>8</sup>. Toutefois, le libellé du deuxième alinéa de l'article 538.2 C.c.Q., nous apparaît avoir une portée plus large. En effet, cet alinéa trouve application lorsqu'il y a un «projet parental». Or, la notion de projet parental tel que défini à l'article 538 C.c.Q., ne vise pas que le cas de deux lesbiennes. Le projet parental peut être formé par une personne seule<sup>9</sup> et par tous les types de conjoints, notamment les personnes mariées, les couples hétérosexuels unis civilement et les conjoints de fait hétérosexuels.

---

5. Art. 527, 529, 530 et 532 C.c.Q.

6. Art. 536 C.c.Q.

7. Commission des institutions, *Journal des débats*, mercredi 22 mai 2002, 16 h (<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/epreuve/ci/020522/1600.htm>).

8. Commission des institutions, *Journal des débats*, mardi 21 mai 2002, 16 h 30, p. 11 (<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/epreuve/ci/020521/1630.htm>).

Si le projet parental émane de personnes mariées ou unies civilement, les époux ou les conjoints peuvent faire la déclaration de filiation de l'enfant à l'égard l'un de l'autre. Par ailleurs, en vertu des règles générales relatives à la filiation, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession d'état conforme à son acte de naissance<sup>9</sup>. Quoique l'on puisse s'interroger sur l'existence d'une possession d'état dès les premiers mois de la vie de l'enfant, le libellé de cet article laisse croire que le législateur pense que cette possession d'état pourrait peut-être être reconnue avant le premier anniversaire de l'enfant<sup>11</sup>. Si tel est le cas, cette nouvelle règle qui permet au géniteur de revendiquer sa paternité durant une année malgré une possession d'état, modifie le droit en matière de filiation.

Le libellé du deuxième alinéa de l'article 538.2 C.c.Q., pose problème et est incohérent dans le cas d'enfant qui naît d'une mère célibataire. En effet, les droits du père de revendiquer sa paternité diffèrent en présence d'un projet parental ou en l'absence d'un tel projet. Si la mère célibataire réussit à prouver qu'elle avait un projet parental<sup>12</sup>, à titre d'exemple, elle caressait l'idée d'avoir un enfant et a décidé pour arriver à ses fins d'avoir des relations sexuelles avec un ou plusieurs hommes à leur insu, le géniteur devra revendiquer sa paternité dans l'année de la naissance de l'enfant. Si cette preuve n'est pas faite, la prescription trentenaire s'applique<sup>13</sup>. La rédaction de l'article 538.2 C.c.Q., mène à cette incohérence, voire cette absurdité, si on l'interprète selon la méthode littérale<sup>14</sup>. Pourquoi existe-t-il une telle disparité dans le traitement juridique alors qu'on est en présence d'un même fait – un homme et une femme ont eu une relation sexuelle de laquelle est né un enfant?

### 1.1.2.3 La modification de l'acte de naissance

Cette reconnaissance de paternité se fait par action d'état si une personne figure à l'acte de naissance comme père ou comme deuxième mère de l'enfant,

9. En effet, lorsque le législateur veut restreindre ce concept à un projet formé par un couple, il utilise le vocable de «projet parental commun». Voir: art. 538.1, al. 1 et 540 C.c.Q.
10. Art. 530 C.c.Q.
11. Il n'y a pas de délai fixé pour reconnaître la possession d'état mais on doit démontrer sa constance. Selon la Cour d'appel la possession d'état est constante après 16 mois. *Droit de la famille – 737*, [1990] R.J.Q. 85 (C.A.). Voir à ce sujet: Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, p. 152; Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. Aspects juridiques et déontologiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 316-322. Dans le domaine de la procréation assistée, le législateur a voulu par cette règle que la constance de la possession d'état ne puisse être invoquée dans les premiers 12 mois de vie de l'enfant.
12. Ce concept est défini à l'article 538 C.c.Q.
13. Art. 536 C.c.Q.
14. Sur les différentes méthodes d'interprétation du *Code civil du Québec*, voir: Charlotte LEMIEUX, «Éléments d'interprétation en droit civil», (1994) 24 *R.D.U.S.* 221, 245.

car il faut alors détruire la filiation préexistante. La même procédure doit être suivie si le géniteur doit contester une présomption de paternité ou de parentalité.

Si la seule mention à l'acte de naissance est le nom de la mère, le géniteur pourra, si cette dernière y consent, se faire inscrire comme père à l'acte de naissance par le mécanisme de la déclaration tardive<sup>15</sup>. Si la mère s'y oppose, le géniteur devra recourir à l'action d'état pour faire établir son lien de filiation avec l'enfant.

### **1.1.3 Le lien de filiation entre les parties au projet parental et l'enfant qui en est issu**

La filiation de l'enfant né d'une procréation assistée s'établit par l'acte de naissance. Cette filiation fait naître les mêmes droits et obligations que la filiation par le sang.

La filiation de la mère s'établit par l'accouchement et ne peut être contestée au motif qu'il ne s'agit pas de son enfant génétique<sup>16</sup>. L'enfant pourrait réclamer cette filiation si la mère ne déclarait pas sa maternité<sup>17</sup>.

#### *1.1.3.1 La personne seule*

Figure à l'acte de naissance le nom de la mère si l'enfant est issu d'un projet parental qui émane d'une personne seule, sous réserve pour le géniteur de faire reconnaître sa paternité dans l'année qui suit la naissance, si l'apport génétique est fait par relation sexuelle.

#### *1.1.3.2 Les personnes mariées*

S'il s'agit de personnes mariées, le nom de la mère figure à l'acte de naissance et le nom du père est celui de son époux. Ce dernier est en effet présumé être le père de l'enfant, si l'enfant naît pendant le mariage ou dans les 300 jours après sa dissolution ou son annulation<sup>18</sup>. Il faut donc que l'enfant ait été conçu ou soit né pendant le mariage.

---

15. Art. 130, al. 2 C.c.Q.

16. C'est le cas lorsque la femme accouche suite à un don d'ovule ou lorsqu'elle est mère porteuse.

17. Art. 532 C.c.Q.

18. Les règles en ce qui concerne la présomption de paternité sont les mêmes que l'enfant soit issu d'une procréation assistée ou qu'il ait été conçu naturellement. Art. 525 C.c.Q.

La déclaration de cette filiation peut être faite par l'un ou l'autre des époux. Normalement, elle est faite par la mère pour elle ainsi que pour son époux. La déclaration pourrait être faite par l'époux, si la mère était dans l'impossibilité de le faire. C'est le cas si la mère décède des suites de l'accouchement.

La présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, à moins d'une reprise de la vie commune avant la naissance de l'enfant<sup>19</sup>.

La présomption de paternité est également écartée lorsque l'enfant naît dans les 300 jours de la fin du mariage, mais après le remariage de la mère ou la célébration d'une union civile subséquente. Si la mère se remarie ou s'unit civilement aussi rapidement après la dissolution de son premier mariage, il est fort plausible que l'enfant n'ait pas été conçu par son premier mari.

Toutefois, il n'est pas impensable que l'enfant ait été conçu par l'ex-époux, si l'ex-épouse s'unit ultérieurement civilement à une femme. Cette distinction n'est pas faite dans la loi<sup>20</sup>, et l'ex-mari devra prouver sa paternité. Si ces dernières font la preuve qu'elles avaient un projet parental commun, nous sommes en présence d'une procréation assistée. L'ex-mari doit alors, s'il le désire, revendiquer sa paternité dans l'année qui suit la naissance de l'enfant<sup>21</sup>, sous peine de déchéance de son droit<sup>22</sup>.

### *1.1.3.3 Les personnes unies civilement*

Tout comme pour les personnes mariées, une présomption de paternité pour les couples hétérosexuels ou une présomption de parentalité pour les couples de lesbiennes existe en faveur du conjoint de la femme qui a donné naissance, si l'enfant naît durant l'union ou dans les 300 jours de sa dissolution.

La mère de l'enfant est habilitée à déclarer au directeur de l'état civil que son conjoint est le père de l'enfant ou que sa conjointe est la mère de l'enfant.

La présomption est écartée si la femme qui a donné naissance à l'enfant se marie ou s'unit civilement de nouveau dans les 300 jours de la fin de l'union précédente.

---

19. Si cette règle n'existait pas, la présomption de paternité jouerait, car le mariage ne rompt pas le lien matrimonial.

20. Art. 538.3, al. 3 C.c.Q.

21. Et non dans l'année où le père biologique a connaissance de la naissance de l'enfant.

22. Art. 538.2 C.c.Q.

#### 1.1.3.4 *Les conjoints de fait*

Les conjoints de fait hétérosexuels ou homosexuels ne bénéficient d'aucune présomption de paternité ou de parentalité. Pour se voir reconnaître ce statut, les conjoints doivent personnellement faire la déclaration qu'ils sont père ou mère de l'enfant. Cette déclaration ne peut être faite par un conjoint de fait à l'égard de l'autre conjoint.

Par ailleurs, si les conjoints de fait ont formé un projet parental commun, le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant doit faire cette déclaration de parentalité. S'il ne le fait pas, il engage sa responsabilité envers l'enfant et sa mère. Sa paternité n'en serait pas reconnue pour autant, et aucun lien de filiation ne serait établi entre lui et l'enfant. Les professeurs Goubau et Castelli sont d'avis que la preuve de la paternité ou de la parentalité ne peut résulter de l'accord initial au projet parental<sup>23</sup>. En conséquence, l'enfant ne peut réclamer un lien de filiation judiciairement. Cette règle est importante en matière de succession. Aucun lien de filiation n'étant établi, l'enfant n'a pas de vocation successorale et ne peut prétendre au titre de créancier alimentaire.

#### 1.1.4 *La contestation du lien de filiation*

##### 1.1.4.1 *Les motifs de désaveu*

Malgré la présomption de paternité ou de parentalité, la personne mariée ou unie civilement à la femme qui a donné naissance à l'enfant peut contester la filiation et désavouer l'enfant. Ce désaveu est possible dans deux cas: s'il n'y a pas eu formation d'un projet parental commun ou sur preuve<sup>24</sup> que l'enfant n'est pas issu de la procréation assistée. Ce deuxième cas amène un commentaire. Le nouvel article 539 C.c.Q., reprend en d'autres termes l'énoncé de l'ancien article 539 C.c.Q. Jusqu'à l'adoption du projet de loi 84<sup>25</sup>, le mari pouvait désavouer l'enfant s'il n'avait pas consenti à la procréation médicalement assistée, ce qui était l'équivalent d'avoir un projet parental commun, car la décision de recourir aux forces génétiques d'un tiers pour avoir un enfant implique implicitement le consentement à la procréation assistée. Le mari pourrait également désavouer l'enfant s'il réussissait à prouver que l'enfant n'était pas issu de la procréation médicalement assistée, comme c'est encore le cas. Cette deuxième hypothèse visait la situation où la femme avait une relation adultérine. La preuve de l'exis-

---

23. Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, p.169, note 73.

24. Tous les moyens de preuve sont admissibles. Le tribunal peut ordonner à une personne de se soumettre à un test d'ADN. *A.P. c. L.D.*, [2001] R.J.Q. 16 (C.A.). Cette affaire est en appel devant la Cour suprême.

25. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

tence d'une relation sexuelle était suffisante pour permettre le désaveu. On peut s'interroger sur l'application de ce deuxième motif de désaveu, car désormais l'apport de forces génétiques au projet parental d'autrui peut résulter d'une relation sexuelle. Une interprétation littérale de la Loi prive d'effet cette deuxième possibilité. Or, le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire. Cette incohérence de la Loi résulte du fait que ce n'est qu'au dernier moment, lors de l'étude article par article du projet de loi<sup>26</sup>, que la relation sexuelle a été reconnue comme pouvant constituer un apport de forces génétiques dans le cadre d'une procréation assistée. Si l'on veut donner effet à cet article, on peut alors penser que, pour désavouer l'enfant, le parent présumé, le père ou la «co-mère», devra prouver qu'il n'était pas consentant à ce qu'une relation sexuelle soit la technique retenue pour procéder à la procréation assistée.

#### 1.1.4.2 Le délai de désaveu

Le parent présumé<sup>27</sup> a un an<sup>28</sup> pour désavouer l'enfant. Normalement, ce délai commence à courir lors de la naissance de l'enfant. Si le conjoint de la femme qui a donné naissance à l'enfant ignore l'accouchement, le délai commence à courir à compter du jour de cette connaissance.

#### 1.1.5 La protection des renseignements nominatifs dans le cadre de la procréation et de la gestation pour le compte d'autrui

Les dispositions concernant la prohibition de la procréation et de la gestation pour le compte d'autrui ainsi que celles concernant la protection des renseignements nominatifs demeurent inchangées.

## 1.2 L'adoption

L'entrée en vigueur du projet de loi 84 met un terme au débat de société et à l'interprétation des textes juridiques<sup>29</sup>, quant à l'ouverture de l'adoption pour

---

26. Commission des institutions, *Journal des débats*, mercredi le 22 mai 2002 – 16 h 00, p. 3 (<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/epreuve/ci/020522/1600.htm>).

27. Même si l'article 531 C.c.Q. ne parle que du père présumé, le désaveu peut être effectué par toute personne qui bénéficie d'une présomption de parentalité. Cet article doit être lu en faisant les adaptations nécessaires et vise également la co-mère. Art. 539, al. 2 C.c.Q.

28. Selon un auteur, il s'agit d'un délai de prescription et non d'un délai de déchéance ce qui entraîne comme conséquence que l'impossibilité d'agir suspend la prescription. Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille. Aspects juridiques et déontologiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 325; *Droit de la famille – 2530*, [1996] R.D.F. 913 (C.S.).

29. Certains *obiters* de la Cour d'appel laissaient entrevoir une ouverture pour l'adoption d'un enfant par des concubins homosexuels. *Droit de la famille – 3444*, (à suivre...)

les homosexuels. La nouvelle loi accorde désormais expressément le droit aux couples homosexuels d'adopter un enfant<sup>30</sup>. Il peut s'agir de l'adoption d'un enfant biologique de l'un des conjoints ou non.

### **1.2.1 L'adoption d'un enfant du couple**

#### *1.2.1.1 Le consentement spécial*

Un enfant ne peut avoir plus de deux parents. L'adoption de l'enfant de l'un des conjoints requiert un consentement spécial<sup>31</sup> de la part de ce dernier<sup>32</sup> et de l'autre parent envers qui la filiation est établie. Normalement, il s'agira de celui dont le nom apparaît à l'acte de naissance, mais le consentement est également requis de toute personne qui légalement peut faire valoir un lien de filiation<sup>33</sup>. Si les conjoints s'unissent civilement, ce consentement à l'adoption peut être donné dès la célébration de l'union civile. Si les conjoints sont conjoints de fait, ils doivent cohabiter depuis trois ans. La cohabitation est une preuve de la stabilité de l'union et du sérieux de l'engagement.

#### *1.2.1.2 Le consentement de l'enfant*

Si l'enfant a plus de 10 ans, il doit consentir à son adoption par le conjoint de son père ou de sa mère<sup>34</sup>. S'il refuse, le tribunal peut passer outre à ce refus s'il a moins de 14 ans. Le tribunal prendra sa décision en tenant compte de l'intérêt de l'enfant<sup>35</sup>. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption<sup>36</sup>. Le consentement de l'enfant âgé de moins de 10 ans n'est pas requis, mais le tribunal peut l'entendre et doit tenir compte de son intérêt<sup>37</sup>.

### **1.2.2 L'adoption d'un enfant étranger au couple**

Les conjoints homosexuels peuvent également, comme toutes autres personnes, adopter un enfant avec qui, ni l'un ni l'autre n'a de lien de filiation.

---

(...suite)

J.E. 2000-1970 (C.A.); cette cause est commentée par Benoît MOORE, «La notion de «parent psychologique» et le *Code civil du Québec*», (2001) 103 *R. du N.* 115.

30. L'article 546 doit être lu avec l'article 578.1 qui reconnaît l'homoparentalité.

31. Art. 555 C.c.Q. Le consentement peut être rétracté dans les 30 jours. Art. 557 C.c.Q.

32. L'adoption ne rompt pas le lien de filiation entre l'enfant et le parent qui donne ce consentement en faveur de son conjoint. Art. 579 C.c.Q.

33. Voir à cet effet: Mireille D.-CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, p. 178-179.

34. Art. 549 C.c.Q.

35. Art. 33 C.c.Q.

36. Art. 550 C.c.Q.

37. Art. 33 et 34 C.c.Q.

### 1.3 La notion de parent

Dorénavant, un enfant québécois peut avoir deux pères ou deux mères si les parents sont de même sexe. Cette mention figurera à son acte de naissance. Le concept de pluriparentalité n'existant pas en droit québécois, l'enfant n'aura toujours que deux parents à la fois.

Malgré la reconnaissance du phénomène de l'homoparentalité, les textes juridiques ne sont pas asexués pour autant. Les textes de loi réfèrent encore à la notion de parentalité en fonction d'individus de sexe différent. Pour tenir compte des situations où les deux parents sont de même sexe, le législateur accole fictivement l'étiquette de père ou de mère à l'un d'eux.

#### 1.3.1 Homoparentalité et procréation assistée

En vertu des règles sur la procréation assistée, un enfant issu de cette dernière peut avoir deux mères. L'article 539.1 C.c.Q., précise que lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les droits et les obligations attribués au père<sup>38</sup>, là où ils se distinguent de ceux de la mère, sont attribués à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant. Cette fiction juridique était nécessaire notamment en matière de succession, car la dévolution légale s'établit dans certains cas en fonction des lignes paternelle et maternelle.

#### 1.3.2 Homoparentalité et adoption

Le statut de parent peut également être acquis par l'adoption. La loi précise à l'article 578.1 que lorsque les parents de l'adopté sont de même sexe, celui qui a un lien biologique avec l'enfant est selon le cas le père ou la mère de l'enfant, et que son conjoint, l'adoptant, a alors les droits et les obligations que la loi attribue à l'autre parent. C'est ce dernier qui se verra accoler l'étiquette de père ou de mère aux fins d'application de la loi. Ainsi, si la conjointe d'une mère adopte l'enfant de cette dernière, elle sera, aux fins d'application de la loi, considérée comme le père. À l'inverse, si le conjoint d'un père adopte l'enfant de ce dernier, il sera, aux fins d'application de la loi, considéré comme la mère. Lorsque aucun des parents n'a de lien biologique avec l'enfant, le rôle de chacun est déterminé, aux fins d'application de la loi, dans le jugement d'adoption. Il faudra donc se référer au jugement pour savoir qui a l'étiquette de père et de mère. Ces informations seront nécessaires en matière de succession, lorsqu'il faudra distinguer la ligne paternelle de la ligne maternelle.

---

38. Le rôle de ces parents est le même que celui des parents de sexe différent. Ils sont tous deux investis de l'autorité parentale. Art. 598 C.c.Q.



## 2. L'UTILISATION DU TERME CONJOINT DANS LES LOIS QUÉBÉCOISES

### 2.1 La définition

La nouvelle loi introduit une définition de la notion de conjoint dans la *Loi d'interprétation*<sup>39</sup>. L'article 61.1 se lit comme suit:

Sont des conjoints les personnes liées par un mariage ou une union civile.

Sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait. Sont des conjoints de fait deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui font vie commune et se présentent publiquement comme un couple, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune. Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant.

#### 2.1.1 Les critères

La Loi énonce une nouvelle définition de la notion de conjoints de fait. Pour être considérées comme des conjoints de fait, les personnes doivent faire vie commune et se présenter comme couple. Nous renvoyons le lecteur à nos écrits précédents pour une étude plus approfondie des concepts de vie maritale et de représentation publique<sup>40</sup>. Rappelons, toutefois, que la vie commune<sup>41</sup> se détermine par l'existence de deux critères essentiels: la cohabitation et le secours mutuel<sup>42</sup>; le critère de la commune renommée n'étant qu'accessoire<sup>43</sup>. Il convient de remarquer que dans la définition contenue à la *Loi d'interprétation*, la représentation publique revêt plus d'importance. Cette communauté de vie est présumée, si la preuve démontre la cohabitation<sup>44</sup> pendant une année ou l'exis-

39. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

40. Brigitte LEFEBVRE, «Le traitement juridique des conjoints de fait: deux poids, deux mesures!», (2001) 1 *C.P. du N.* 223, 240 et s.

41. La vie maritale doit toutefois se distinguer d'une entraide essentiellement économique et fonctionnelle qui se révèle par l'absence de vie amoureuse et l'absence de projet commun. *G.D. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2001] T.A.Q. 225.

42. La présence de relations sexuelles n'est pas un élément déterminant pour établir une situation de vie maritale. Le lien affectif et les attentions que se témoignent deux personnes peuvent être considérés comme des manifestations de secours mutuel même en l'absence de relations sexuelles entre elles, vu l'homosexualité de l'un. *Poulin c. Tribunal administratif du Québec*, [2002] R.J.Q. 691 (C.S.); *P.M. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale)*, AZ-50122146 (T.A.Q.).

43. Ces critères ont été réaffirmés récemment par la jurisprudence: *F.M. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2001] T.A.Q. 245.

44. Vu les *obiters* de certaines décisions, il n'est pas exclu que la preuve d'une cohabitation puisse être faite même si les parties ont deux adresses distinctes. *F.L. c.* (à suivre...)

tence d'un enfant commun. Pour repousser la présomption, il faut donc prouver que, malgré la cohabitation, il n'y avait pas secours mutuel entre les présumés conjoints.

### **2.1.2 Le rôle supplétif de la définition**

La définition de la *Loi d'interprétation* a un rôle supplétif et ne s'applique qu'à défaut d'une autre définition dans les lois ou les règlements<sup>45</sup> québécois. Il est donc toujours nécessaire de vérifier si la loi ou le règlement contiennent une définition de la notion de conjoint. Cette définition s'applique toutefois au *Code civil du Québec* qui ne contient pas de définition de conjoint.

## **2.2 Les lois québécoises**

Plusieurs lois québécoises contiennent une définition de la notion de conjoint qui s'étend aux conjoints de fait. D'autres lois réfèrent à la notion de conjoint sans la définir. C'est notamment le cas de la *Loi sur le notariat* à l'article 41 qui énonce qu'«un notaire ne peut recevoir un acte dans lequel lui ou son conjoint est ou représente l'une des parties»<sup>46</sup>. Cette disposition vise à prévenir les conflits d'intérêts. Ces derniers peuvent tout autant exister que le conjoint du notaire soit une personne avec qui le notaire est marié, uni civilement ou qu'il soit son conjoint de fait, car la situation de fait – la communauté de vie – reste la même. Il nous apparaît que le contexte ne s'oppose pas à ce que cet article s'applique également au conjoint de fait. Ainsi, le notaire n'est plus habilité à recevoir un acte auquel son conjoint de fait est partie.

## **2.3 Le Code civil du Québec**

### **2.3.1 Cas d'application non équivoque du Code civil du Québec aux conjoints de fait**

La nouvelle loi apporte peu de changements aux droits et aux obligations des conjoints de fait dans le *Code civil du Québec*. Fidèle à sa ligne de pensée, le législateur québécois n'a pas voulu régir les unions de fait et a désiré laisser la possibilité aux couples de choisir un modèle de vie qui implique le minimum d'intervention du droit. Aujourd'hui encore, le *Code civil du Québec* ne régite que

---

(...suite)

*Québec (Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale)*, AZ-50120671 (T.A.Q.); *Sauriol c. Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 2000-1414 (C.S.). Voir également pour une cohabitation discontinuée: *Tremblay c. Moreau*, J.E. 2001-1176 (C.S.).

45. Le professeur Côté est d'avis que cette loi s'applique également au règlement. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 34.

46. *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44, art. 41.

quelques aspects de l'union de fait. À ce jour, il ne s'appliquait qu'en matière d'adoption, lors de la reprise de possession d'un logement et le maintien dans les lieux. Ces règles demeurent. Toutefois, la nouvelle loi modifie l'article 15 du *Code civil du Québec* et reconnaît désormais expressément le droit pour le conjoint de fait de consentir aux soins requis par l'état de santé de son conjoint lorsque ce dernier est inapte et qu'aucun mandataire, curateur ou tuteur n'a été nommé<sup>47</sup>.

### **2.3.2 Impact de la Loi d'interprétation sur le Code civil du Québec**

Toutefois, la définition de la notion de «conjoint» à la *Loi d'interprétation*<sup>48</sup> est susceptible d'étendre les droits et les obligations des conjoints de fait énoncés dans le *Code civil du Québec*. La définition contenue dans la *Loi d'interprétation* va servir à déterminer si une personne, à titre de conjoint de fait, peut bénéficier de l'application d'un article du Code. La présomption de communauté de vie après un an de cohabitation en facilite la preuve. Une fois le statut de conjoint de fait établi, il faut toutefois, dans certains cas, tenir compte de la durée de la relation pour permettre l'application de la règle contenue au Code. Ainsi, même si les conditions pour être considérés comme des conjoints de fait sont remplies, le droit d'un conjoint à l'adoption de l'enfant de l'autre conjoint n'est possible qu'après trois ans de cohabitation<sup>49</sup>. Par ailleurs, le conjoint de fait qui cohabite depuis moins de un an avec son conjoint devra prouver la communauté de vie depuis six mois ainsi que le caractère public de l'union pour bénéficier du droit au maintien dans les lieux suite à une rupture<sup>50</sup>.

L'introduction de cette définition a nécessité des modifications au *Code civil du Québec*, car auparavant le terme «conjoint» dans le Code était interprété par la jurisprudence comme ne visant que les personnes mariées. Ainsi, plusieurs articles ont été modifiés pour référer expressément aux personnes mariées ou unies civilement, car l'utilisation du terme «conjoint» est désormais plus large et s'étendrait, en principe, aux conjoints de fait à moins que le contexte ne s'y oppose. Le mot «concubin» ne figure plus dans le Code. Il est remplacé par les termes «conjoint» et «conjoint de fait». Lorsque le législateur emploie les mots «conjoint de fait», il lève toute ambiguïté quant à l'application d'un article à ces derniers. Vu l'utilisation des termes «conjoint de fait» par le législateur dans le *Code civil du Québec*, on pourrait être porté à croire, par souci de cohérence, que le terme «conjoint», lorsqu'il est utilisé seul, ne vise alors que les personnes mariées ou unies civilement. Ce n'est pas le cas. D'une part, une telle opinion va à l'encontre de la disposition contenue à la *Loi d'interprétation* qui est d'applica-

47. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6, art. 1.

48. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

49. Art. 555 C.c.Q.

50. Art. 1938 C.c.Q.

tion générale, quoique supplétive<sup>51</sup>. D'autre part, le législateur n'a modifié que certains articles qui contenaient le mot «conjoint» pour remplacer celui-ci par la référence expresse aux personnes mariées ou unies civilement. Plusieurs articles sont demeurés inchangés.

Au surplus, il est manifeste que, malgré la suppression du mot «concubin» et son remplacement par le terme «conjoint», les articles 579<sup>52</sup> et 1958 C.c.Q., continuent de s'appliquer au conjoint de fait, car le législateur n'a pas voulu en modifier la portée<sup>53</sup>. La référence à la notion de «conjoint» dans le *Code civil du Québec* peut donc comprendre les conjoints de fait. Encore faut-il, cependant, que le «contexte ne s'y oppose pas», ce qui n'est pas toujours facile à déterminer.

Cette exception, qui laisse place à interprétation, est susceptible d'entraîner des incertitudes quant à la portée de certaines règles du *Code civil du Québec* et peut nécessiter l'obtention d'un jugement déclaratoire. À ce jour, aucun jugement n'a été recensé. Les commentaires qui suivent ne sont donc que des pistes de réflexion.

### **2.3.3 Cas où le contexte s'y oppose**

Dans certains cas, le sens restreint du terme conjoint est non équivoque et s'oppose à une interprétation large de la notion de conjoint. Il est alors aisé de déterminer la portée de l'application d'un article ou d'une section du code. À titre d'exemple, l'article 89 C.c.Q., énonce qu'en cas d'absence, l'époux ou le conjoint uni civilement peut demander la liquidation des droits patrimoniaux. Cet article utilise par la suite le mot conjoint seul. Il est alors manifeste que la référence à la notion de conjoint se limite aux personnes mariées ou unies civilement. Dans un même ordre d'idées, le terme conjoint est utilisé à l'article 666 C.c.Q., au chapitre des successions légales. Dans ce cas, il convient de conclure que le contexte s'oppose à une définition large du mot conjoint, car il est expressément énoncé à l'article 653 C.c.Q. que la notion de conjoint survivant vise la personne qui était liée au défunt par mariage ou par union civile. Il en est de même pour tous les autres articles au chapitre de la dévolution légale qui réfèrent à la notion de conjoint<sup>54</sup>. Quant à la survie de l'obligation alimentaire, la portée de ces articles demeure inchangée, même si le terme conjoint est employé seul, car il n'existe

---

51. *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 1.

52. Cet article doit être lu en relation avec l'article 555 C.c.Q. qui donne ouverture au droit à l'adoption pour le conjoint de fait. Au même titre, le mot conjoint à l'article 547 C.c.Q. comprend le conjoint de fait.

53. Les commentaires émis par le ministre de la Justice, contenus dans le document de travail qui a servi à l'étude article par article du projet de loi 84, sont non équivoques. Paul BÉGIN, *Projet de loi 84*, mai 2002, art. 32 et 51 (Document de travail, non publié).

54. Art. 654, 667, 671, 672, 673, 674, 677 et 696 C.c.Q.

aucune obligation alimentaire en faveur des conjoints de fait<sup>55</sup>. Au chapitre de la liquidation de la succession, seule la personne mariée ou unie civilement bénéficie des avantages accordés au conjoint survivant<sup>56</sup>.

L'utilisation du mot conjoint seul dans les articles qui traitent des effets du mariage, de la résidence familiale, du patrimoine familial, de la prestation compensatoire, des régimes matrimoniaux ne vise que les personnes mariées ou unies civilement.

### **2.3.4 Cas où le contexte ne devrait pas s'y opposer**

Dans certains articles, il nous apparaît que le mot conjoint devrait recevoir une interprétation large.

#### *2.3.4.1 Les régimes de protection du majeur*

Trois articles réfèrent à la notion de conjoint. L'article 266 C.c.Q. prévoit que le conjoint doit être convoqué à l'assemblée qui désigne le conseil de tutelle. Doit-on convoquer le conjoint de fait à cette assemblée? Nous croyons que la notion de conjoint devrait comprendre le conjoint de fait, car le but de cet article est de favoriser l'engagement des proches<sup>57</sup>. On pourrait, toutefois, prétendre que les personnes qui doivent être convoquées acquièrent ce droit parce qu'elles ont un lien de parenté ou d'alliance avec le majeur inapte. Cette interprétation du mot conjoint devrait conduire à exclure le conjoint de fait envers qui de tels liens n'existent pas. Il est important de distinguer l'obligation légale d'être convoqué de la possibilité de l'être, car le défaut de convoquer une personne qui devait l'être de par la loi ne fait pas obstacle à ce qu'elle assiste à l'assemblée, même si elle n'a pas reçu d'avis de convocation<sup>58</sup>. Dans tous les cas, le conjoint de fait devrait être convoqué, car si un tribunal concluait qu'il ne possédait pas ce droit d'office, il pourrait à tout le moins être convoqué en tant qu'ami du majeur inapte.

L'article 269 C.c.Q. énumère les personnes qui peuvent demander l'ouverture d'un régime de protection au profit d'un majeur, sans ordre hiérarchique. Dans cet article, l'interprétation de la notion de conjoint ne pose pas de problèmes, car si elle recevait une interprétation restrictive, le conjoint de fait serait assurément une personne qui démontrerait pour le majeur un intérêt particulier et pourrait, à ce titre, faire une telle demande.

---

55. Art. 585 C.c.Q.

56. Art. 809, 840, 844, 851, 856 et 857 C.c.Q.

57. Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 518.

58. Art. 227 et 266 C.c.Q.

Le curateur public peut déléguer l'exercice de certaines de ses fonctions. Si le malade est soigné dans un établissement de santé ou de services sociaux, cette délégation ne peut en principe être faite à une personne qui occupe une fonction dans l'établissement. Il peut passer outre à cette restriction, si cette personne est le conjoint du malade. Quelle est la portée du mot conjoint? Nous croyons que le mot conjoint doit recevoir une interprétation large et qu'il vise également le conjoint de fait. En effet, la raison de cette restriction est que le salarié ainsi désigné pourrait acquiescer à une demande de son employeur au détriment du majeur<sup>59</sup>. Les liens affectifs qui unissent un majeur inapte à son conjoint devraient amener le salarié à faire prévaloir les droits du majeur protégé.

#### 2.3.4.2 *Le testament*

L'article 723 C.c.Q. prévoit qu'un notaire ne peut recevoir le testament de son conjoint. Cette disposition vise à contrer les conflits d'intérêts et à prévenir le risque de captation que pourrait subir le testateur. Ces conséquences fâcheuses sont tout autant susceptibles de survenir que le notaire instrumentant soit marié, uni civilement ou qu'il soit conjoint de fait du testateur, car nous sommes face à une même situation de fait, celle de faire vie commune. L'impartialité du notaire peut être compromise, car le notaire n'est pas désintéressé. Ainsi, il nous apparaît que le terme conjoint doit recevoir une interprétation large pour y inclure les conjoints de fait. La méthode systématique et logique qui repose sur l'idée de cohérence du législateur suggère une telle interprétation. Cette cohérence n'existe pas uniquement à l'intérieur d'une même loi, mais s'applique également aux lois entre elles<sup>60</sup>. Cette méthode favorise une interprétation de l'article 723 C.c.Q. qui va dans le même sens que celle donnée à l'article 41 de la *Loi sur le notariat*<sup>61</sup>. Les testaments faits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi<sup>62</sup> demeurent valides, car la loi n'a pas d'application rétroactive, sauf si le législateur le prévoit expressément<sup>63</sup>.

#### 2.3.4.3 *La nullité des libéralités*

Dans la même logique, la nullité du legs fait au conjoint du notaire instrumentant devrait recevoir une interprétation large et viser le legs fait au conjoint de fait du notaire. Le but de cette disposition est de préserver l'indépendance du tes-

---

59. MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 264 C.c.Q., p. 179.

60. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 387 et 433.

61. *Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 6, art. 41.

62. La *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6 est entrée en vigueur le 24 juin 2002.

63. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 155 et s.

tateur et d'éliminer les risques d'une captation. On veut éviter que le notaire se fasse gratifier par personne interposée. Les modifications à la portée de cet article soulèvent certaines interrogations. Dans un premier temps, il convient de se demander à quel moment on doit se placer pour apprécier la qualité de conjoint et sa capacité de recevoir le legs. L'article entraîne-t-il la nullité de tous les legs faits au conjoint du notaire ou seulement ceux faits aux personnes ayant la qualité de conjoint au moment où est reçu le testament? Contrairement à l'article 761 C.c.Q., qui énonce que la qualité du légataire s'apprécie à l'époque où le testament a été fait, l'article 759 C.c.Q., est muet à ce sujet. Le recours à la méthode exégétique<sup>64</sup> ou téléologique permet de tenir compte du but de la loi, et en conséquence, la logique commande de retenir la même solution. Le professeur Côté s'exprime à cet égard de façon non équivoque: «Dans la tradition civiliste, l'esprit a toujours eu le pas sur la lettre, et les tribunaux n'hésitent pas à s'écarter du texte afin de réaliser l'intention.<sup>65</sup>» En effet, la qualité du légataire, c'est-à-dire le statut de conjoint, entraîne des risques de captation que le législateur a voulu éliminer. Le changement de statut du légataire, une fois le testament fait, n'a aucune conséquence sur les volontés du testateur. Nous sommes d'avis qu'il faut se placer au moment de la réception du testament pour déterminer si le legs est frappé de nullité ou non. Le fait qu'ultérieurement, c'est-à-dire au moment de l'ouverture de la succession, le légataire n'ait plus la qualité de conjoint, car il y a eu rupture, ne bonifie pas le legs. On peut ajouter, pour renforcer cette interprétation, un argument de cohérence qui doit exister entre les articles du *Code civil du Québec*, selon la méthode systématique et logique. Cette méthode d'interprétation est particulièrement importante en droit civil. Selon le professeur Côté, «le haut niveau d'abstraction généralement choisi pour l'expression du droit tend à accentuer la nécessité, pour l'interprétation de chaque disposition du *Code civil du Québec*, d'avoir à l'esprit les autres dispositions, l'économie générale et les principes fondamentaux.»<sup>66</sup>

Dans un deuxième temps, il y a lieu de se demander si le legs fait à un conjoint de fait avant l'entrée en vigueur du projet de loi 84<sup>67</sup> est toujours valable. Cette interrogation pose une question d'application de la loi dans le temps. Lors de la réforme du *Code civil du Québec*, le législateur québécois a choisi de recourir au principe de l'effet immédiat de la loi comme système de droit transitoire. Ces règles ne sont toutefois pas applicables en l'espèce, car aucune mention n'y réfère expressément. Malgré le souhait que ce système devienne le droit commun transitoire, le professeur Côté est d'avis qu'il faut encore faire appel aux

64. Charlotte LEMIEUX, «Éléments d'interprétation en droit civil», (1994) *R.D.U.S.* 221, 246-248.

65. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 492.

66. *Ibid.*, p. 390.

67. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

règles de résolution des conflits issues de la common law<sup>68</sup>. La loi nouvelle s'applique aux faits qui se produisent entre son entrée en vigueur et son abrogation. Ce système de droit transitoire repose sur le principe de non-rétroactivité de la loi et de survie des droits acquis. L'application de la nouvelle définition de conjoint ne remet pas en question les droits acquis, car le droit au legs ne s'acquiert qu'au décès du testateur. Or, ce fait n'étant pas survenu avant la modification apportée par le projet de loi 84<sup>69</sup>, le légataire ne saurait prétendre à des droits acquis. Reste à savoir si l'application de la nouvelle définition de conjoint confère un effet rétroactif à la loi. Il appert qu'appliquer cette nouvelle règle à une personne qui était déjà conjoint de fait au moment de la réception du testament n'ait pas conféré un effet rétroactif à la loi. Le professeur Côté explique la distinction qui doit être faite entre un effet rétroactif et un effet rétrospectif<sup>70</sup>. Une loi a un effet rétroactif lorsqu'elle modifie toutes les conséquences juridiques des faits qui se sont produits antérieurement. Elle n'aura qu'un effet rétrospectif, si l'application de la loi ne modifie que les effets à venir d'un fait accompli. La modification apportée à la notion de conjoint ne remet aucunement en question la formation du testament, elle n'en modifie que la portée future. Elle étend la nullité à un legs qui prendra effet après l'entrée en vigueur de la Loi, soit au décès du testateur. Ce droit éventuel est au surplus des plus incertains, encore faut-il que ce testament soit la dernière expression des volontés du défunt. Le professeur Côté souligne également un faux cas de rétroactivité qui résulte des faits qui dénotent un état. Il explique que la loi attache parfois des conséquences à l'état d'une personne, en l'occurrence l'état de conjoint de fait, et que c'est l'état qui justifie l'application de la loi. En conséquence, nous sommes d'avis que le legs fait à un conjoint de fait du notaire, avant le 24 juin 2002, est frappé de nullité.

L'article 761 C.c.Q. prive normalement d'effet le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux. La même règle est reprise en matière de donation à l'article 1817 C.c.Q. Ces restrictions à la capacité de recevoir un legs ou une donation s'étendent également au médecin, au dentiste, au pharmacien, au stagiaire ou à toutes personnes qui dispensent, pour le compte d'un établissement, des services aux usagers<sup>71</sup>. Ces restrictions ne trouvent pas application si la personne visée est le conjoint du testateur ou du donateur. Le professeur Brière explique que le but de ces articles est «de protéger les personnes qui reçoivent des soins [...] contre ceux qui pourraient abuser de leur influence pour se faire consentir des libéralités. Le légataire ou le donataire pourrait profiter de la vulnérabilité du testateur ou du donateur pour soumettre la qualité des soins ou des services à la condition

---

68. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 147-148.

69. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

70. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 167 et s.

71. Art. 277, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.



qu'il lui consente un legs. [...] Les liens affectifs qui unissent normalement le testateur (ou le donateur) à son conjoint permettent de présumer la libre expression de son consentement et l'absence de captation»<sup>72</sup>. Les mêmes liens affectifs sont présumés à l'égard d'un conjoint de fait. Il nous apparaît que la notion de conjoint doit être interprétée largement et doit comprendre le conjoint de fait afin que l'exception à la capacité de recevoir un legs ou une donation prévue par les articles 761 et 1817 du *Code civil du Québec* reçoive une interprétation stricte<sup>73</sup>.

#### 2.3.4.4 *L'intérêt assurable*

L'article 2419 C.c.Q. énonce qu'une personne a un intérêt assurable dans la vie et la santé de son conjoint. Nous sommes d'avis que le terme conjoint s'applique également au conjoint de fait. En effet, dans le chapitre des assurances de personnes, lorsque le législateur a voulu restreindre la portée du mot conjoint, il a expressément remplacé ce terme par les mots «époux ou conjoint uni civilement»<sup>74</sup>. Or, les articles d'un code forment un tout cohérent et sont censés s'interpréter les uns à la lumière des autres. Si le législateur avait voulu restreindre la portée de l'article 2419 C.c.Q. aux seuls époux ou aux conjoints unis civilement, il aurait remplacé le mot conjoint.

#### 2.3.4.5 *Le contrat de rente*

L'article 2380 C.c.Q. présume la réversibilité de la rente sur la tête du conjoint survivant lorsque la rente est constituée au profit du conjoint. Le contrat de rente s'apparente à l'idée du contrat d'assurance. Dans les dispositions du *Code civil du Québec* visant le contrat d'assurance, le législateur a pris la peine d'apporter des modifications au libellé des textes pour que certains articles ne s'appliquent qu'aux personnes mariées ou unies civilement. S'il avait voulu qu'il en soit de même avec le contrat de rente, on peut penser qu'il aurait modifié la lettre de l'article 2380 C.c.Q.

#### 2.3.4.6 *Le consentement spécial à l'adoption*

Lorsqu'elle se qualifie de conjoint de fait, une personne peut adopter l'enfant de son conjoint de fait. Le terme «conjoint» vise manifestement les conjoints de fait aux articles 555 et 579 C.c.Q., car ce droit était déjà reconnu aux concubins avant les dernières modifications apportées au *Code civil du Québec*. On peut, toutefois, se demander quelle est la portée du terme conjoint aux arti-

---

72. Germain BRIÈRE, *Les successions*, Collection: Traité de droit civil, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 629-631.

73. Sur l'interprétation des exceptions, voir: Charlotte LEMIEUX, «Éléments d'interprétation en droit civil», (1994) 24 *R.D.U.S.* 221, 237.

74. Voir les modifications apportées aux articles 2444 et 2449 C.c.Q.

cles 555 et 560 C.c.Q. lorsqu'il s'agit du conjoint de l'ascendant ou du parent au troisième degré. L'article 555 C.c.Q. permet au conjoint de l'ascendant ou du parent au troisième degré de bénéficier d'un consentement spécial à l'adoption, et l'article 560 C.c.Q. lui permet de présenter une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption. Le législateur veut-il que tous les types de conjoints puissent faire cette demande ou doit-on comprendre que les personnes doivent avoir un lien de parenté ou d'alliance avec l'adopté? Les articles d'une section du *Code civil du Québec* sont appelés à être lus les uns avec les autres lorsqu'il s'agit d'en interpréter le sens. Toutefois, la méthode littérale peut être écartée, car comme le souligne la professeure Lemieux, «le Code tout entier n'est pas dans sa lettre»<sup>75</sup>. Cette dernière est d'avis que la méthode exégétique, qui consiste à déterminer le but de la loi, est la solution de l'avenir<sup>76</sup>. Pour ce faire, le recours aux travaux préparatoires permet de tenter de cerner l'intention du législateur. La lecture du *Journal des débats* nous révèle que le législateur n'a pas discuté de la portée du terme conjoint en ce qui a trait à l'ascendant et au parent au troisième degré. Certains pourraient prétendre, en conséquence, qu'il n'a pas eu l'intention de modifier la portée de ces articles. D'autres pourraient soutenir qu'ayant adopté une définition large du terme conjoint, le législateur a voulu lui donner la plus grande application possible. Ces deux opinions sont plausibles. La recherche de l'intention du législateur par l'intermédiaire des travaux préparatoires n'est d'aucun secours. Il faut donc tenter de cerner le but de la loi autrement. Initialement, le consentement spécial à l'adoption avait pour but de sauvegarder l'unité familiale et les liens affectifs qu'elle favorise<sup>77</sup>. Il n'y a plus qu'un seul modèle familial, et le législateur le reconnaît expressément en accordant le droit à l'adoption par un concubin. Nous sommes d'avis qu'une interprétation large du terme conjoint peut se justifier d'autant plus que le tribunal doit, dans les dossiers d'adoption, tenir compte de l'intérêt de l'enfant, dans ses décisions. C'est d'ailleurs sur ce fondement que la Cour a passé outre à l'interprétation littérale du texte de l'article 555 C.c.Q. pour donner ouverture à un consentement spécial à l'adoption en faveur de la tante de l'enfant et de son conjoint de fait<sup>78</sup>.

Comme nous pouvons le constater, les modifications apportées au *Code civil du Québec* par le projet de loi 84<sup>79</sup> vont au-delà de la reconnaissance d'un nouvel état civil, celui de l'union civile. Ces modifications sont susceptibles de modifier le régime juridique applicable aux conjoints de fait, mais la portée exacte de ces nouvelles règles va devoir être déterminée par le tribunal.

75. Charlotte LEMIEUX, «Éléments d'interprétation en droit civil», (1994) 24 *R.D.U.S.* 221, 245.

76. *Ibid.*, p. 246-248.

77. Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991, p. 93.

78. *L. c. L.*, [1997] R.L. 286 (C.Q.); *contra*: *Droit de la famille – 3506*, AZ-500068648 (C.Q.).

79. *Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

## BIBLIOGRAPHIE

### Législation citée

#### *Législation fédérale*

*Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.).

#### *Législation provinciale*

*Code civil du Québec*.

*Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.

*Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6.

*Loi sur le notariat*, L.Q. 2000, c. 44.

*Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2.

### Doctrine citée

#### *Articles*

LEFEBVRE, B., «Le traitement juridique des conjoints de fait: deux poids, deux mesures!», (2001) 1 *C.P. du N.* 223.

LEMIEUX, C., «Éléments d'interprétation en droit civil», (1994) *R.D.U.S.* 221.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 264 C.c.Q.

MOORE, B., «La notion de «parent psychologique» et le *Code civil du Québec*», (2001) 103 *R. du N.* 115.

#### *Monographies*

BRIÈRE, G., *Les successions*, Collection Traité de droit civil, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994.

CASTELLI, M.D. et D. GOUBEAU, *Précis du droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000.

CÔTÉ, P.A., *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999.

DELEURY, E., et D. GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997.

OUELLETTE, M., *Droit de la famille*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1991.

TÉTRAULT, M., *Droit de la famille. Aspects juridiques et déontologiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001.

#### **Jurisprudence citée**

*A.P. c. L.D.*, [2001] R.J.Q. 16 (C.A.).

*Droit de la famille – 737*, [1990] R.J.Q. 85 (C.A.).

*Droit de la famille – 2530*, [1996] R.D.F. 913 (C.S.).

*Droit de la famille – 3444*, J.E. 2000-1970 (C.A.).

*Droit de la famille – 3506*, AZ-500068648 (C.Q.).

*F.L. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale)*, AZ-50120671 (T.A.Q.).

*F.M. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2001] T.A.Q. 245.

*G.D. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2001] T.A.Q. 225.

*L. c. L.*, [1997] R.L./N.S. 286 (C.Q.).

*P.M. c. Québec (Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale)*, AZ-50122146 (T.A.Q.).

*Poulin c. Tribunal administratif du Québec*, [2002] R.J.Q. 691.

*Sauriol c. Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 2000-1414 (C.S.).

*Tremblay c. Moreau*, J.E. 2001-1176 (C.S.).

#### **Communiqués cités**

##### **Document de travail**

BÉGIN, P., *Projet de loi 84*, mai 2002 (non publié).

##### **Travaux parlementaires**

Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, *Journal des débats*, mardi 21 mai 2002.

Assemblée nationale du Québec, Commission des institutions, *Journal des débats*, mercredi 22 mai 2002.

#### **Sites Internet cités**

<http://www.assnat.qc.ca/fra/publications/debats/epreuve/ci/020521/1700.htm>